

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal, article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Considérant que lors de travaux de renforcements supports de lignes électriques et changements de câbles 63 KV, il convient afin d'assurer la bonne exécution du chantier et la sécurité des usagers, de réglementer la circulation et le stationnement avenue Pierre Bontemps,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison de travaux de renforcements supports de lignes électriques et changements de câbles 63 KV, avenue Pierre Bontemps (sur le parking situé à l'arrière de l'école), effectués par l'entreprise SEMI FRANCE, le parking sera interdit à la circulation et au stationnement, à partir du 10 juillet 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2^{ème} :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur le parking et considérés comme gênants au droit des travaux, le non-respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, à partir du 10 juillet 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 3^{ème} :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par la société chargée des travaux.

ARTICLE 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

-par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

-par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration.

-par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication

ARTICLE 6^{ème} :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- S.D.I.S, pour information,
- Collecte des ordures ménagères, pour information,
- Entreprise SEMI FRANCE, pour notification,
- Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- La STAP, pour information.

FAIT A LONS, le 23 juin 2023
Le Maire de LONS,


Nicolas PATRIARCHE